A PLUS FINANCE

PROSPECTUS

BELLINI PATRIMOINE

FIA de droit français

Dernière mise à jour : 12/06/2019

A PLUS FINANCE

SOMMAIRE

SOMMAIRE **2**

PROSPECTUS

CARACTERISTIQUES GENERALES **3**

FORME DU FIA : 3
ACTEURS : 4

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION **5**

CARACTERISTIQUES GENERALES : 5
DISPOSITIONS PARTICULIERES : 6

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL **12**

REGLES D' INVESTISSEMENT **13**

RISQUE GLOBAL **13**

REGLES D' EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS **13**

REGLEMENT

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT **17**

CARACTERISTIQUES GENERALES

DENOMINATION :

BELLINI PATRIMOINE

FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL LE FIA A ETE CONSTITUE :

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français constitué en France.

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE :

Ce FCP a été créé le 19 juillet 2006 (date de dépôt fonds) pour une durée de 99 ans.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	minimum de souscription	Valeur liquidative d'origine
Part A FR0010335026	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux particuliers	100 euros	100 euros
Part I FR0010843672	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels	250 000 euros	100 euros

LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

A PLUS FINANCE
8, RUE BELLINI
75116 PARIS

ACTEURS :

SOCIETE DE GESTION :

A PLUS FINANCE
8, RUE BELLINI
75116 PARIS

Société de gestion agrée par l'AMF sous le numéro GP98 (20 novembre 1998)

DEPOSITAIRE ET ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT PAR DELEGATION :

ODDO BHF SCA
ayant son siège social au 12, boulevard de la Madeleine, 75440 Paris Cedex 09

ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA TENUE DES REGISTRES DES PARTS PAR DELEGATION :

ODDO BHF SCA
ayant son siège social au 12, boulevard de la Madeleine, 75440 Paris Cedex 09

COMMISSAIRE AUX COMPTES :

RSM France
26 rue Cambacérès – 75008 Paris

COMMERCIALISATEURS :

Le fonds pourra être commercialisé par la société de gestion A Plus Finance, des Prestataires de Services d'Investissement et/ou leurs Agents liés et des Conseillers en Investissement Financier. Une convention de distribution sera conclue entre la Société de Gestion et chacun des commercialisateurs.

CONSEILLERS :

Néant

DELEGATAIRES :

A PLUS FINANCE délègue la gestion administrative et comptable à :

European Fund Administration France SAS, 17 rue de la banque, 75002 Paris

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES :

CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS :

- Code ISIN :

Part A : FR0010335026
Part I : FR0010843672

- Nature des droits attachés aux parts :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

- Droit de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion, conformément à la réglementation.

- Tenue du passif :

Elle est confiée à ODDO BHF, dépositaire

Les parts A et I sont exprimées en parts entières.

Le FCP fait l'objet d'une émission par Euroclear.

DATE DE CLOTURE :

Dernière valorisation du FIA du mois de décembre (1ère clôture en décembre 2006).

INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL :

a) Au niveau du FCP :

- Le FIA n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés

- Les revenus perçus par le FIA ne sont pas imposables ; Il en est de même pour les plus-values sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement ou par personnes interposées ne possède plus de 10% des parts du FCP.

b) Au niveau des porteurs :

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FIA ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par le FIA dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à toute autre personne compétente en ce domaine.

Pour les revenus et plus-values perçus par les porteurs dont le pays de résidence est à l'étranger, la législation fiscale applicable est celle du pays de résidence.

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

OBJECTIF DE GESTION :

L'objectif de gestion du fonds est de participer à la progression des marchés par le biais d'une gestion discrétionnaire et équilibrée en terme de répartition entre produits de taux et actions ; cependant, en fonction des anticipations sur les marchés, l'exposition aux OPCVM ou FIA actions pourra varier de 0 % à 60 % et l'exposition aux OPCVM ou FIA taux de 40 % à 100 %.

Le portefeuille n'ayant pas pour but de répliquer son indicateur de référence, la performance de la valeur liquidative du fonds peut s'écarter de la performance de l'indicateur.

INDICATEUR DE REFERENCE :

L'indicateur de référence est l'indice composite suivant : pour 50% de l'indice de l'indice mondial JPMorgan GBI Global Unhedged in EUR Index (JNUCGBIG) et pour 50% l'indice mondial Emix World Index (EMWDWDNU).

- Emix World Index (EMWDWDNU) : L'indice EMIX World est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière à flotteur libre, conçu pour donner accès aux rendements et aux constituants des actions les plus importantes et les plus

négociées sur les marchés développés du monde entier. L'indice est rééquilibré afin d'atteindre 85% de la couverture du flottant global et 85% de la couverture du flottant local.

JPMorgan GBI Global Unhedged in EUR Index (JNUCGBIG): il fournit aux investisseurs une référence qui suit les obligations en monnaie locale émises par les Gouvernements des marchés développés

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

1 Stratégie

Pour répondre à son objectif de gestion, le FCP est essentiellement exposé sur les marchés internationaux et sur toutes les classes d'actifs via des OPCVM ou FIA : instruments monétaires, marchés obligataires et marchés actions.

Le Fonds est un fonds d'investissement à vocation générale exposé en produits de taux pour 40 % à 100 % de ses actifs. La poche d'OPCVM ou FIA actions internationales sera équilibrée, et pourra être fortement réduite en cas d'anticipation de baisse prolongée des marchés actions.
Grâce à une approche globale et sans contrainte de benchmark, le gérant construit son portefeuille en respectant un processus de gestion rigoureux et une grande diversification :

- Grâce à une étude macroéconomique mondiale, le fonds détermine une allocation d'actifs géographique et sectorielle pour construire le portefeuille en privilégiant les pays et les secteurs de manière discrétionnaire.
- En fonction des anticipations de taux et de marchés, le fonds détermine son degré d'exposition au risque action et se réserve la possibilité de réduire fortement le risque action.
- Enfin, les OPCVM ou FIA qui constituent le portefeuille sont sélectionnés par la société de gestion dans le cadre de sa stratégie de diversification des risques. La sélection des fonds s'articule autour de deux axes :

- la sélection quantitative qui a pour objectif de déterminer quels fonds ont un bon profil risque / retour sur investissement,
- la sélection qualitative qui vise à examiner en profondeur les sociétés de gestion et les fonds pour savoir sur quels fonds nous pouvons investir.

Le gérant ne s'impose aucune contrainte d'allocation sectorielle ou géographique. Néanmoins, le gérant veille à une grande diversification de ses investissements afin d'assurer une diversification conforme à son objectif de gestion équilibré. Le Fonds s'interdit d'investir directement ou indirectement dans la liste noire des pays du Groupe d'Action financière (GAFI).

2 Actifs (hors dérivés)

OPCVM ou FIA DE TAUX ou MONETAIRE (de 40 % à 100 %).

Cette partie sera constituée d'OPCVM ou FIA monétaires ou obligataires, de droit français ou européens, conformes à la directive, et sélectionnés pour gérer la trésorerie ou protéger le portefeuille en cas d'anticipation défavorable des marchés actions, conformément à l'objectif de gestion.

La gestion est discrétionnaire en terme de répartition dette publique/ dette privée, de maturité (fourchette de sensibilité de 0 à 9) et de notation (la détention de titres spéculatifs dits « high yield » pourra aller jusqu'à 20% maximum)

ACTIONS
Le fonds pourra investir en actions à titre accessoire.

OPCVM ou FIA ACTIONS (de 0 à 60%)

La poche actions est constituée d'OPCVM ou FIA exposés en actions internationales, de droit français ou européens, conformes à la directive et sélectionnés pour répondre à l'objectif de gestion.

La sélection est discrétionnaire en terme de répartition géographique (y compris pays émergents) et sectorielle ainsi qu'en taille de capitalisation des sociétés investies dans les fonds cibles.

FIA DE DROIT FRANÇAIS DE GESTION ALTERNATIVE (0 A 10%) :

La gestion se réserve la possibilité d'investir à hauteur de 10% maximum en FIA de droit français de gestion alternative non cotés (ARIA SIMPLE, ARIA EL et ARIA de Fonds alternatifs).

TITRES DE CREANCES ET INSTRUMENTS DU MARCHE MONETAIRE :

Néant

3. Instruments dérivés

Néant

4. Titres intégrant des dérivés

Néant

5. Dépôts

Néant

6. Emprunts d'espèces

Néant

7. Opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres :

Néant.

PROFIL DE RISQUE

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

- Risque de gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que le FIA ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

- Perte en capital

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

- Risque actions

Le risque action correspond à une baisse des marchés actions ; le FIA étant exposé en actions, la valeur liquidative peut baisser significativement.

Les investissements du fonds sont possibles sur les actions de petites et moyennes capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations.
La valeur liquidative du fonds pourra donc avoir le même comportement.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains de ces pays émergents, peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales ; de ce fait, la valeur liquidative peut baisser.

- Risque de taux

Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative du FIA.

- Risque de crédit

Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur et le risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses remboursements, ce qui induira une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative du FIA.

- Risque de change

Le FIA est essentiellement investi en titres du marché international. En conséquence, le portefeuille peut être investi sur des titres non libellés en euro. La dégradation du taux de change peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. L'investisseur est donc exposé à un risque de change.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

- Le FCP est ouvert à tous souscripteurs. Les parts A sont plus particulièrement destinées aux personnes physiques et les parts I aux investisseurs institutionnels.
- Le montant minimum de souscription initial d'une part A est de 100 euros et celui d'une part I est de 250 000 euros.
- Le FCP BELLINI PATRIMOINE s'adresse à des investisseurs souhaitant un support de diversification laissant une part prépondérante aux OPCVM ou FIA de taux face à des marchés volatils. La durée de placement recommandée est supérieure à 3 ans.
- Proportion d'investissement dans le FIA : Le poids du FCP BELLINI PATRIMOINE dans un portefeuille d'investissement doit être proportionnel au niveau de risque accepté par l'Investisseur.
- Diversification des placements : diversifier son portefeuille en actifs distincts (monétaire, obligataire, actions), en secteurs d'activité spécifiques et en zones géographiques différentes permet à la fois une meilleure répartition des risques et une

optimisation de la gestion d'un portefeuille en tenant compte de l'évolution des marchés ; tout porteur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller en patrimoine habituel.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES REVENUS :

FCP de capitalisation

FREQUENCE DE DISTRIBUTION :

Non applicable

CARACTERISTIQUES DES PARTS OU ACTIONS :

- Les souscriptions sont effectuées en parts entières
- Les rachats sont effectués en parts entières
- Les souscriptions et rachats sont à cours inconnu.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

- Périodicité de calcul de la valeur liquidative : La valeur liquidative des parts A et I est datée et calculée chaque jour de bourse ouvré sur la base des derniers cours connus ; si le jour de valorisation est un jour férié légal en France, elle sera calculée le jour de bourse ouvré précédent.

- Les demandes de souscription et de rachat des parts A et I sont reçues à tout moment chez le dépositaire ; elles sont centralisées par le dépositaire le jour de bourse ouvré (j) avant 11h15, exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative (j) et réglées à j+3.

- Informations complémentaires :

Le lieu de publication de la valeur liquidative se situe dans les locaux de la société de gestion. Le prospectus et le DICI du FIA et les derniers documents annuels sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

A PLUS FINANCE
8, rue Bellini
75116 Paris
contact@aplusfinance.com

Le prospectus et le DICI est disponible sur le site internet de l'AMF www.amf-france.org ou sur simple demande auprès de la société de gestion.

FRAIS ET COMMISSIONS :

o **Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FIA	valeur liquidative × nombre de parts	Parts A et I : 3% Taux maximum
Commission de souscription acquise au FIA	valeur liquidative × nombre de parts	néant
Commission de rachat non acquise au FIA	valeur liquidative × nombre de parts	néant
Commission de rachat acquise au FIA	valeur liquidative × nombre de parts	néant

Cas d'exonération :

- Dans le cas de souscriptions et de rachats d'un même nombre de titres, effectués le même jour et sur la même valeur liquidative, la transaction se fera en franchise de commission.

o **Frais de gestion:**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Elles sont facturées au FIA;
- des commissions de mouvement facturées au FIA;

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FIA, se reporter à la partie « Frais » du DICI.

Frais facturés au FIA	Assiette	Taux barème
Frais de gestion (incluant tous les frais – CAC, dépositaire, distribution, avocats – hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	Part A : 2% TTC Part I : 1.25% TTC Taux maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Parts A et I : 3,59% TTC Taux maximum
Prestataires percevant des commissions de mouvement : - société de gestion - dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	- Néant pour la société de gestion - 10€ par transaction pour les actions et obligations françaises - 6€ pour les OPCVM ou FIA français domiciliés chez ODDO & Cie - 10€ pour les OPCVM ou FIA français domiciliés chez un intermédiaire financier - 35€ pour les fonds luxembourgeois / irlandais
Commission de surperformance	Actif net	Parts A et I : 11,96% TTC de différence entre la performance du FIA et de l'indicateur de référence.

Les frais de gestion couvrent les frais de gestion financière, de gestion administrative et comptable, de dépositaire, de conservation, d'audit, juridiques, d'enregistrement, de distribution ainsi que les cotisations AMF et AFG.

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du FIA et son indicateur de référence composite, sur l'exercice.

La performance du FIA est calculée en fonction de l'évolution de la valeur liquidative :

- si, sur l'exercice, la performance du FIA (dividende réinvesti) est supérieure à l'indicateur de référence, la part variable des frais de gestion représentera 11,96 % TTC de la différence entre la performance du FIA et cet indicateur de référence.

- si, sur l'exercice, la performance du FIA est inférieure à l'indicateur de référence, la part variable des frais de gestion sera nulle.

- si au cours de l'exercice, la performance du FIA, depuis le début de l'exercice est supérieure à l'indicateur de référence calculée sur la même période, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.

- dans le cas d'une sous-performance du FIA par rapport à l'indicateur de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

- cette part variable ne sera définitivement perçue à la clôture de l'exercice que si sur l'exercice, la performance du FIA est supérieure à l'indicateur de référence.

Ces frais (partie fixe et éventuellement partie variable) seront directement imputés au compte de résultat du FCP.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Le fonds pourra être commercialisé par la société de gestion A Plus Finance, des Prestataires de Services d'Investissement et/ou leurs Agents liés et des Conseillers en Investissement Financier. Une convention de distribution sera conclue entre la Société de Gestion et chacun des commercialisateurs.

Les informations concernant le FIA sont disponibles :

- Dans les locaux de la société de gestion :

  A PLUS FINANCE
  8, RUE BELLINI
  75116 Paris.

- Sur le site internet : http://www.amf-france.org

REGLES D'INVESTISSEMENT

Les ratios réglementaires applicables au FIA sont ceux applicables aux fonds d'investissement à vocation générale investissant jusqu'à 100% en OPCVM ou FIA, ils sont mentionnés à l'article R214-32-9 et suivants (et notamment l'article R214-32-16) du Code Monétaire et Financier.
Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FIA.

RISQUE GLOBAL

Calcul du risque global du FIA : Méthode du calcul de l'engagement

REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

BELLINI PATRIMOINE s'est conformé aux règles comptables prescrites par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des FCP.

Règles d'évaluation des actifs

Méthodes d'évaluation

Instruments financiers et instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé

Actions et valeurs assimilées
Les actions et valeurs assimilées françaises sont évaluées sur la base du cours d'ouverture du jour.
Les actions et valeurs assimilées étrangères de la zone Europe sont évaluées sur la base du premier cours du jour.
Les actions et valeurs assimilées étrangères de la zone Amérique sont évaluées sur la base du cours de clôture de la veille.
Les actions et valeurs assimilées étrangères de la zone Asie et Océanie sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.
Les actions et valeurs assimilées étrangères de la zone Afrique sont évaluées sur la base du premier cours du jour.

Titres de créances et instruments du marché monétaire
Les obligations et valeurs assimilées françaises sont évaluées sur la base du premier cours du jour.
Les obligations et valeurs assimilées étrangères de la zone Europe sont évaluées sur la base du premier cours du jour.
Les obligations et valeurs assimilées étrangères de la zone Amérique sont évaluées sur la base du cours de clôture de la veille.
Les obligations et valeurs assimilées étrangères de la zone Asie et Océanie sont évaluées sur la base du cours de clôture du jour.
Les obligations et valeurs assimilées étrangères de la zone Afrique sont évaluées sur la base du premier cours du jour.

Les titres de créances sont évalués à la valeur actuelle; En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée.
Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission inférieure ou égale à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement.
Les titres de créances négociables d'une durée à l'émission supérieure à trois mois mais dont la durée résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués en étalant linéairement sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement.
En application du principe de prudence, ces évaluations sont corrigées du risque émetteur.

Actions et parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement
Les actions ou parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement sont évalués sur la base du premier cours du jour.

Instruments financiers à terme et dérivés
Les contrats à terme fermes sont valorisés au premier cours du jour.
Les contrats à terme conditionnels sont valorisés au premier cours du jour.
Les contrats à terme fermes de la zone Amérique sont valorisés au cours de compensation veille.
Les contrats à terme conditionnels de la zone Amérique sont valorisés au cours de compensation veille.

Devises
Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de change du jour.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

Les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

Instruments financiers et instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé

Actions et valeurs assimilées
Les actions et valeurs assimilées sont évaluées à leur valeur actuelle.

Titres de créances et instruments du marché monétaire
Les titres de créances sont évalués à leur valeur actuelle.

Actions et parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement
Les actions ou parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres
Les créances représentatives des titres reçus en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à recevoir calculés prorata temporis.
Les titres donnés en pension sont évalués à leur valeur de marché et les dettes représentatives des titres donnés en pension sont évaluées à leur valeur contractuelle majorée des intérêts à payer calculés prorata temporis.
Les créances représentatives de titres prêtés sont évaluées à la valeur de marché des titres concernés, majorée de la rémunération du prêt calculée prorata temporis.
Les titres empruntés ainsi que les dettes représentatives des titres empruntés sont évalués à la valeur de marché des titres concernés majorée de la rémunération calculée prorata temporis.

Instruments financiers à terme et dérivés
Swaps
Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché.
Toutefois, en cas d'échange financier adossé, l'ensemble, composé du titre et de son contrat d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises, fait l'objet d'une évaluation globale.
Change à terme
Les contrats sont évalués au cours comptant augmenté ou diminué du report-déport.

Emprunts d'espèces
Les emprunts sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat.

Titres intégrant des dérivés

Dépôts
Les dépôts à terme sont évalués à la valeur contractuelle, déterminée en fonction des conditions fixées au contrat. En application du principe de prudence, la valorisation résultant de cette méthode spécifique est corrigée du risque de défaillance de la contrepartie.

Devises
Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence de la comptabilité sont évalués au cours de change du jour.

Modalités pratiques

Instruments financiers et instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé

Actions et valeurs assimilées

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Actions et parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement

Instruments financiers à terme et dérivés

Instruments financiers et instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé

Actions et valeurs assimilées

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Actions et parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Instruments financiers à terme et dérivés

Emprunts d'espèces

Titres intégrant des dérivés

Dépôts

Méthodes de comptabilisation :

Mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe : coupon encaissé.

Mode d'enregistrement des frais d'acquisition et de cessions des instruments financiers : frais exclus.

Mode de calcul des frais de de gestion et frais variables (Voir ND TABLEAU/Frais facturés au FIA/Frais de gestion/Commission de surperformance).

Les frais de gestion recouvrent l'ensemble des charges et notamment : Gestion financière, gestion administrative et comptable, frais du dépositaire, frais d'audit, frais juridiques, frais d'enregistrement, cotisations AMF, cotisations à une association professionnelle, frais de distribution. Ces frais n'incluent pas les frais de négociation.

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

BELLINI PATRIMOINE

TITRE I

ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa date de création.

CATEGORIES DE PARTS :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus et le DICI du FCP.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ;
- Être libellés en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente.

Les parts pourront être fractionnées sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes et dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 Euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du Fonds.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus et le DICI.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.
Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus et le DICI.

En application de l'article L.214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Modalités d'évaluation des valeurs mobilières

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif du FIA ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Conseil d'Administration ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.
La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 - Affectation des résultats

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre FIA qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent pendant trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenues. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou le cas échéant la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de Domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Dernière mise à jour : 12/06/2019